

SENATE



SÉNAT

CANADA

JOURNALS OF
THE SENATE

JOURNAUX
DU SÉNAT

1st Session, 42nd Parliament
68 Elizabeth II

1^{re} session, 42^e législature
68 Elizabeth II

N° 304

Monday, June 17, 2019

Le lundi 17 juin 2019

6 p.m.

18 heures

The Honourable GEORGE J. FUREY, Speaker

L'honorable GEORGE J. FUREY, Président

The Members convened were:

The Honourable Senators

Anderson	Dagenais	Gold	McIntyre	Richards
Andreychuk	Dalphond	Greene	McPhedran	Ringuette
Ataullahjan	Dasko	Griffin	Mégie	Saint-Germain
Batters	Dawson	Harder	Mercer	Seidman
Bellemare	Day	Hartling	Mitchell	Simons
Bernard	Deacon (<i>Nova Scotia</i> —	Housakos	Miville-Dechéne	Sinclair
Black (<i>Alberta</i>)	<i>Nouvelle-Écosse</i>)	Joyal	Mockler	Smith
Boehm	Deacon (<i>Ontario</i>)	Klyne	Moncion	Stewart Olsen
Boisvenu	Dean	Kutcher	Neufeld	Tannas
Boniface	Downe	LaBoucane-Benson	Ngo	Tkachuk
Bovey	Doyle	Lankin	Oh	Verner
Boyer	Duncan	Lovelace Nicholas	Omidvar	Wallin
Busson	Dyck	MacDonald	Pate	Wells
Campbell	Eaton	Manning	Patterson	White
Carignan	Forest	Marshall	Petitclerc	Woo
Christmas	Francis	Marwah	Plett	
Cordy	Furey	Massicotte	Poirier	
Cormier	Gagné	McCallum	Pratte	
Coyle	Galvez	McInnis	Ravalia	

Les membres présents sont :

Les honorables sénateurs

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Anderson	Dagenais	Gold	McIntyre	Richards
Andreychuk	Dalphond	Greene	McPhedran	Ringuette
Ataullahjan	Dasko	Griffin	Mégie	Saint-Germain
Batters	Dawson	Harder	Mercer	Seidman
Bellemare	Day	Hartling	Mitchell	Simons
Bernard	Deacon (<i>Nova Scotia</i> —	Housakos	Miville-Dechéne	Sinclair
Black (<i>Alberta</i>)	<i>Nouvelle-Écosse</i>)	Joyal	Mockler	Smith
Boehm	Deacon (<i>Ontario</i>)	Klyne	Moncion	Stewart Olsen
Boisvenu	Dean	Kutcher	Neufeld	Tannas
Boniface	Downe	LaBoucane-Benson	Ngo	Tkachuk
Bovey	Doyle	Lankin	Oh	Verner
Boyer	Duncan	Lovelace Nicholas	Omidvar	Wallin
Busson	Dyck	MacDonald	Pate	Wells
Campbell	Eaton	Manning	Patterson	White
Carignan	Forest	Marshall	Petitclerc	Woo
Christmas	Francis	Marwah	Plett	
Cordy	Furey	Massicotte	Poirier	
Cormier	Gagné	McCallum	Pratte	
Coyle	Galvez	McInnis	Ravalia	

Les membres participant aux travaux sont :

Les honorables sénateurs

The first list records senators present in the Senate Chamber during the course of the sitting.

An asterisk in the second list indicates a senator who, while not present during the sitting, was in attendance to business, as defined in subsections 8(2) and (3) of the [Senators Attendance Policy](#).

La première liste donne les noms des sénateurs présents à la séance dans la salle du Sénat.

Dans la deuxième liste, l'astérisque apposé à côté du nom d'un sénateur signifie que ce sénateur, même s'il n'était pas présent à la séance, participait aux travaux, au sens des paragraphes 8(2) et (3) de la [Politique relative à la présence des sénateurs](#).

PRAYERS**SENATORS' STATEMENTS**

Some Honourable Senators made statements.

ROUTINE PROCEEDINGS**Presenting or Tabling Reports from Committees**

The Honourable Senator Joyal, P.C., Chair of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, presented the committee's thirty-fourth report (*Bill C-78, An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act, without amendment but with observations*).

(*The report is printed as an appendix at pages 5057-5071.*)

The Honourable Senator Joyal, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Day, that the bill be placed on the Orders of the Day for third reading at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Introduction and First Reading of Government Bills

A message was brought from the House of Commons with Bill C-88, An Act to amend the Mackenzie Valley Resource Management Act and the Canada Petroleum Resources Act and to make consequential amendments to other Acts, to which it desires the concurrence of the Senate.

The bill was read the first time.

Ordered, That the bill be placed on the Orders of the Day for a second reading later this day.

Tabling of Reports from Interparliamentary Delegations

The Honourable Senator Downe tabled the following:

Report of the Canadian Delegation of the Canada-Europe Parliamentary Association respecting its participation at the 40th interparliamentary meeting with the European Parliament's delegation responsible for relations with Canada, held in Brussels, Belgium, and Strasbourg, France, from March 12 to 14, 2019.—Sessional Paper No. 1/42-3126.

PRIÈRE**DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS**

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES**Présentation ou dépôt de rapports de comités**

L'honorable sénateur Joyal, C.P., président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, présente le trente-quatrième rapport du comité (*Projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, sans amendement mais avec des observations*).

(*Le rapport se trouve en annexe, pages 5057 à 5071.*)

L'honorable sénateur Joyal, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Day, que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Dépôt et première lecture de projets de loi du gouvernement

La Chambre des communes transmet un message avec le projet de loi C-88, Loi modifiant la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie et la Loi fédérale sur les hydrocarbures et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le projet de loi est lu pour la première fois.

Ordonné : Que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour la deuxième lecture plus tard aujourd'hui.

Dépôt de rapports de délégations interparlementaires

L'honorable sénateur Downe dépose sur le bureau ce qui suit :

Rapport de la délégation canadienne de l'Association parlementaire Canada-Europe concernant sa participation à la 40^e réunion interparlementaire avec la délégation du Parlement européen responsable des relations avec le Canada, tenue à Bruxelles, en Belgique, et à Strasbourg, en France, du 12 au 14 mars 2019.—Document parlementaire n^o 1/42-3126.

QUESTION PERIOD

The Senate proceeded to Question Period.

ORDERS OF THE DAY

GOVERNMENT BUSINESS

Bills – Third Reading

Third reading of Bill C-97, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2019 and other measures.

The Honourable Senator Boehm moved, seconded by the Honourable Senator Mégie, that the bill be read for a third time.

Debate.

QUESTION OF PRIVILEGE

Pursuant to rule 13-4, the Honourable Senator Marshall raised a question of privilege concerning the access to a senator's e-mails by the Office of the Senate Ethics Officer.

Pursuant to rule 13-5(2), the Senate proceeded to the consideration of the question of privilege of the Honourable Senator Marshall.

After debate,
The Speaker *pro tempore* reserved her decision.

GOVERNMENT BUSINESS

Bills – Third Reading

The Senate resumed debate on the motion of the Honourable Senator Boehm, seconded by the Honourable Senator Mégie, for the third reading of Bill C-97, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2019 and other measures.

After debate,
The Honourable Senator Housakos moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Bills – Messages from the House of Commons

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

PÉRIODE DES QUESTIONS

Le Sénat procède à la période des questions.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Projets de loi – Troisième lecture

Troisième lecture du projet de loi C-97, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2019 et mettant en œuvre d'autres mesures.

L'honorable sénateur Boehm propose, appuyé par l'honorable sénatrice Mégie, que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

Débat.

QUESTION DE PRIVILÈGE

Conformément à l'article 13-4 du Règlement, l'honorable sénatrice Marshall soulève une question de privilège concernant l'accès aux courriels d'un sénateur par le Bureau du conseiller sénatorial en éthique.

Conformément à l'article 13-5(2) du Règlement, le Sénat aborde la question de privilège de l'honorable sénatrice Marshall.

Après débat,
La Présidente intérimaire réserve sa décision.

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Projets de loi – Troisième lecture

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Boehm, appuyée par l'honorable sénatrice Mégie, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-97, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2019 et mettant en œuvre d'autres mesures.

Après débat,
L'honorable sénateur Housakos propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Projets de loi – Messages de la Chambre des communes

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Bills – Third Reading

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

○ ○ ○

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Coyle, seconded by the Honourable Senator Moncion, for the third reading of Bill C-82, An Act to implement a multilateral convention to implement tax treaty related measures to prevent base erosion and profit shifting.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The bill was then read the third time and passed.

Ordered, That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed this bill, without amendment.

○ ○ ○

Third reading of Bill C-84, An Act to amend the Criminal Code (bestiality and animal fighting).

The Honourable Senator Boyer moved, seconded by the Honourable Senator Francis, that the bill be read for a third time.

After debate,
The Honourable Senator Housakos moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

MESSAGES FROM THE HOUSE OF COMMONS

A message was brought from the House of Commons in the following words:

Monday, June 17, 2019

ORDERED,— That a Message be sent to the Senate to acquaint Their Honours that, in relation to Bill C-68, An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence, the House:

agrees with amendments 1(b), 1(c), 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14 and 15 made by the Senate;

respectfully disagrees with amendment 1(a) because it is contrary to the objective of the Act that its habitat provisions apply to all fish habitats throughout Canada;

proposes that amendment 3 be amended by deleting “guaranteed,” and, in the English version, by replacing the word “in” with the word “by”;

proposes that amendment 9 be amended by deleting section 35.11;

Projets de loi – Troisième lecture

L'article n° 1 ici est appelé et différé à la prochaine séance.

○ ○ ○

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénatrice Coyle, appuyée par l'honorable sénatrice Moncion, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-82, Loi mettant en œuvre une convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le projet de loi est alors lu pour la troisième fois et adopté.

Ordonné : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce projet de loi, sans amendement.

○ ○ ○

Troisième lecture du projet de loi C-84, Loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux).

L'honorable sénatrice Boyer propose, appuyée par l'honorable sénateur Francis, que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

Après débat,
L'honorable sénateur Housakos propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

MESSAGES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

La Chambre des communes transmet au Sénat un message dont voici le texte :

Le lundi 17 juin 2019

Il est ordonné,— Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que, en ce qui concerne le projet de loi C-68, Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence, la Chambre :

accepte les amendements 1b), 1c), 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 apportés par le Sénat;

rejette respectueusement l'amendement 1a) parce que cet amendement est contraire à l'objectif de la loi voulant que les dispositions relatives à l'habitat s'appliquent à tous les habitats de poissons, partout au Canada;

propose que l'amendement 3 soit modifié en supprimant « garantis, » et en remplaçant, dans la version anglaise, le mot « in » par le mot « by »;

propose que l'amendement 9 soit modifié en supprimant l'article 35.11;

respectfully disagrees with amendment 11 because the amendment seeks to legislate in respect of third-party, or market-based, fish habitat banking, which is beyond the policy intent of the Bill that is to provide only for proponent-led fish habitat banking.

ATTEST

Le Greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

The Clerk of the House of Commons

The Honourable Senator Harder, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Mitchell, that the message be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

GOVERNMENT BUSINESS

Bills – Second Reading

Second reading of Bill C-88, An Act to amend the Mackenzie Valley Resource Management Act and the Canada Petroleum Resources Act and to make consequential amendments to other Acts.

The Honourable Senator Anderson moved, seconded by the Honourable Senator Duncan, that the bill be read the second time.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Anderson moved, seconded by the Honourable Senator Duncan, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources.

The question being put on the motion, it was adopted.

With leave of the Senate,
The Honourable Senator Galvez moved, seconded by the Honourable Senator Forest:

That the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources have the power to meet on Tuesday, June 18, 2019, at 5 p.m., for the purpose of its study of Bill C-88, An Act to amend the Mackenzie Valley Resource Management Act and the Canada Petroleum Resources Act and to make consequential amendments to other Acts, even though the Senate may then be sitting, and that rule 12-18(1) be suspended in relation thereto.

The question being put on the motion, it was adopted.

rejette respectueusement l'amendement 11 parce que cet amendement vise à légiférer sur la création de réserves d'habitats pour les tierces parties, ou fondées sur le marché, ce qui va au-delà de la politique du projet de loi, qui vise uniquement la mise en place de réserves d'habitats du poisson dirigées par les promoteurs.

ATTESTÉ

L'honorable sénateur Harder, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Mitchell, que le message soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Projets de loi – Deuxième lecture

Deuxième lecture du projet de loi C-88, Loi modifiant la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie et la Loi fédérale sur les hydrocarbures et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

L'honorable sénatrice Anderson propose, appuyée par l'honorable sénatrice Duncan, que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénatrice Anderson propose, appuyée par l'honorable sénatrice Duncan, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec le consentement du Sénat,
L'honorable sénatrice Galvez propose, appuyée par l'honorable sénateur Forest,

Que le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles soit autorisé à se réunir le mardi 18 juin 2019, à 17 heures, aux fins de son étude sur le projet de loi C-88, Loi modifiant la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie et la Loi fédérale sur les hydrocarbures et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, même si le Sénat siège à ce moment-là, et que l'application de l'article 12-18(1) du Règlement soit suspendue à cet égard.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Reports of Committees – Other

Orders No. 22 to 28, 33, 34, and 36 to 43 were called and postponed until the next sitting.

o o o

Consideration of the fortieth report (interim) of the Standing Senate Committee on National Finance, entitled *First Interim Report on the 2019-20 Main Estimates*, tabled in the Senate on June 10, 2019.

The Honourable Senator Mockler moved, seconded by the Honourable Senator MacDonald, that the report be adopted.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted on division.

Motions

Orders No. 1 and 246 were called and postponed until the next sitting.

Inquiries

Order No. 4 was called and postponed until the next sitting.

Bills – Messages from the House of Commons

Consideration of the message from the House of Commons concerning Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts:

Thursday, June 13, 2019

ORDERED,—That a message be sent to the Senate to acquaint Their Honours that, in relation to Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, the House:

agrees with amendments 1(b)(i), 1(c)(vi), 1(g)(iv), 1(g)(v), 1(h)(iii), 1(h)(iv), 1(i)(i), 1(i)(iii), 1(k)(x), 1(o)(iv), 1(p)(ii), 1(q)(i), 1(q)(ii), 1(r)(i), 1(t)(i), 1(t)(ii), 1(t)(iii), 1(u)(i), 1(u)(ii), 1(v)(i), 1(v)(iii), 1(w)(i), 1(w)(ii), 1(w)(iii), 1(y)(iii), 1(y)(iv), 1(ab)(iv), 1(ac)(i), 1(ad), 1(ae), 1(af)(i), 1(af)(iii), 1(ai)(i), 1(aj)(ii), 1(ak)(ii), 1(ak)(iii), 1(al), 1(an)(ii), 1(aq), 1(ar), 1(as), 1(at)(i), 1(at)(ii), 1(au)(i), 1(au)(ii), 1(aw)(i), 1(aw)(ii), 1(ax), 1(ay)(i), 1(bb), 1(bc), 6(l), 6(o)(i), 6(p)(i), 6(p)(ii), 6(q), 6(r), 10, 11(a), 11(d)(i), 11(e)(ii) and 16 made by the Senate;

respectfully disagrees with amendments 1(a)(i), 1(a)(ii), 1(a)(iii), 1(a)(iv), 1(b)(ii), 1(c)(i), 1(c)(ii), 1(c)(iii), 1(c)(v), 1(d)(i), 1(d)(ii), 1(d)(iii), 1(e)(i), 1(e)(ii), 1(g)(i), 1(g)(iii), 1(h)(i), 1(h)(ii), 1(h)(v), 1(i)(ii), 1(j)(i), 1(j)(ii), 1(j)(iii), 1(k)(i), 1(k)(ii), 1(k)(iii), 1(k)(iv), 1(k)(v), 1(k)(vi), 1(k)(vii), 1(k)(viii), 1(l)

Rapports de comités – Autres

Les articles nos 22 à 28, 33, 34, et 36 à 43 sont appelés et différés à la prochaine séance.

o o o

Étude du quarantième rapport (intérimaire) du Comité sénatorial permanent des finances nationales, intitulé *Premier rapport intérimaire sur le Budget principal des dépenses 2019-2020*, déposé au Sénat le 10 juin 2019.

L'honorable sénateur Mockler propose, appuyé par l'honorable sénateur MacDonald, que le rapport soit adopté.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Motions

Les articles nos 1 et 246 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Interpellations

L'article no 4 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi – Messages de la Chambre des communes

Étude du message de la Chambre des communes concernant le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois :

Le jeudi 13 juin 2019

Il est ordonné,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que, en ce qui concerne le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, la Chambre :

accepte les amendements 1c), 1d)(vi), 1h)(ii), 1h)(iv), 1h)(v), 1i)(iii), 1i)(iv), 1j)(i), 1j)(iii), 1l)(v), 1p)(iii), 1r)(i), 1r)(ii), 1u)(i), 1u)(ii), 1v)(i), 1v)(ii), 1w)(i), 1w)(iii), 1x)(i), 1x)(ii), 1x)(iii), 1aa)(ii), 1aa)(iii), 1ab)(v), 1ac)(iv), 1ad)(ii), 1ad)(iii), 1ad)(vi), 1af), 1ag), 1ah)(i), 1ah)(iv), 1ak)(i), 1al)(ii), 1am)(ii), 1am)(iii), 1an), 1ap)(ii), 1as), 1at), 1au), 1av)(i), 1av)(ii), 1aw)(i), 1aw)(ii), 1ay)(i), 1ay)(ii), 1az), 1ba)(i), 1bd), 1be), 3b), 6l), 6o)(i), 6p), 6q), 6r), 10, 11a), 11d)(i), 11e)(ii) et 16 apportés par le Sénat;

rejette respectueusement les amendements 1a)(i), 1a)(ii), 1b), 1d)(i), 1d)(ii), 1d)(iv), 1d)(v), 1e)(i), 1e)(ii), 1f)(i), 1f)(ii), 1g)(ii), 1h)(iii), 1i)(i), 1i)(ii), 1i)(v), 1j)(ii), 1k)(i), 1k)(ii), 1k)(iii), 1l)(i), 1l)(ii), 1l)(iii), 1m)(iii), 1n)(i), 1n)(ii), 1n)(iii), 1n)(iv), 1n)(v), 1n)(vi), 1o)(i), 1o)(ii), 1o)(iii), 1o)(iv), 1o)(v), 1o)(vi),

(iii), 1(l)(iv), 1(m)(i), 1(m)(ii), 1(m)(iii), 1(m)(iv), 1(m)(v), 1(m)(vi), 1(n)(i), 1(n)(ii), 1(n)(iii), 1(n)(iv), 1(n)(v), 1(o)(i), 1(o)(ii), 1(o)(iii), 1(p)(i), 1(p)(iii), 1(r)(ii), 1(s)(i), 1(s)(ii), 1(v)(ii), 1(x), 1(y)(ii), 1(z)(i), 1(z)(ii), 1(z)(iii), 1(aa)(i), 1(aa)(ii), 1(ac)(ii), 1(ac)(iii), 1(ac)(iv), 1(ag)(ii), 1(ag)(iii), 1(ag)(iv), 1(ag)(vi), 1(ag)(vii), 1(ag)(viii), 1(ah)(i), 1(ah)(ii), 1(ah)(iii), 1(ah)(iv), 1(ah)(v), 1(ai)(ii), 1(aj)(i), 1(aj)(iii), 1(ak)(i), 1(am), 1(an)(i), 1(an)(iv), 1(av)(i), 1(av)(ii), 1(ay)(ii), 1(ay)(iii), 1(az)(i), 1(az)(ii), 1(ba), 6(a), 6(b), 6(c), 6(d)(i), 6(d)(ii), 6(e), 6(f), 6(g)(i), 6(g)(ii), 6(g)(iii), 6(h)(i), 6(h)(ii), 6(h)(iii), 6(i)(i), 6(i)(ii), 6(i)(iii), 6(i)(iv), 6(j)(i), 6(j)(ii), 6(k), 6(m)(i), 6(n), 6(o)(ii), 6(s), 7, 8, 9, 11(b), 11(c)(i), 11(c)(ii), 11(d)(ii), 11(e)(i), 12(a), 12(b), 13, 14(a), 14(b), 15(a), 15(b), 17(a), 17(b) and 17(c) made by the Senate;

proposes that amendment 1(c)(iv) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“(b.1) to establish a fair, predictable and efficient process for conducting impact assessments that enhances Canada’s competitiveness, encourages innovation in the carrying out of designated projects and creates opportunities for sustainable economic development;”;

proposes that amendment 1(f) be amended by deleting subsections (4.1) and (4.2);

proposes that amendment 1(g)(ii) be amended by deleting the amendments to subsection 9(1) and deleting subsection 9(1.1);

proposes that amendment 1(k)(ix) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“assessment of the project that sets out the information or studies that the Agency requires from the proponent and considers necessary for the conduct of the impact assessment; and”;

proposes that amendment 1(k)(xi) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“(1.1) The Agency must take into account the factors set out in subsection 22(1) in determining what information or which studies it considers necessary for the conduct of the impact assessment.

(1.2) The scope of the factors referred to in paragraphs 22(1)(a) to (f), (h) to (l) and (s) and (t) that are to be taken into account under subsection (1.1) and set out in the tailored guidelines referred to in paragraph (1)(b), including the extent of their relevance to the impact assessment, is determined by the Agency.”;

proposes that amendment 1(l)(i) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“(3) The Agency may, on request of any jurisdiction referred to in paragraphs (c) to (g) of the definition jurisdiction in section 2, extend the time limit referred to in subsection (1) by any period up to a maximum of 90

1p)(i), 1p)(ii), 1q)(i), 1t)(i), 1t)(ii), 1w)(ii), 1y, 1aa)(i), 1ab)(i), 1ab)(ii), 1ab)(iii), 1ac)(i), 1ac)(ii), 1ae)(i), 1ae)(ii), 1ae)(iii), 1ah)(ii), 1ai)(i), 1ai)(iii), 1ai)(iv), 1ai)(vi), 1ai)(vii), 1aj)(i), 1aj)(ii), 1aj)(iii), 1aj)(iv), 1ak)(ii), 1al)(i), 1al)(iii), 1am)(i), 1ao), 1ap)(i), 1ax), 1ba)(ii), 1bb)(i), 1bb)(ii), 1bc), 3c), 4a)(ii), 4b)(ii), 6a), 6b), 6c), 6d)(i), 6d)(ii), 6e), 6f), 6g)(i), 6g)(ii), 6g)(iii), 6h)(i), 6h)(ii), 6h)(iii), 6i)(i), 6i)(ii), 6i)(iii), 6i)(iv), 6j)(i), 6j)(ii), 6k), 6m)(i), 6n), 6o)(ii), 6s), 7, 8, 9, 11b)(i), 11b)(ii), 11c), 11d)(ii), 11e)(i), 12a), 12b), 13, 14a), 14b), 15a), 15b), 17a), 17b) et 17c) apportés par le Sénat;

propose que l’amendement 1d)(iii) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« contre les effets négatifs importants de tout projet désigné;

b.1) de mettre en place un processus d’évaluation d’impact équitable, prévisible et efficace qui accroît la compétitivité du Canada, encourage l’innovation dans la réalisation de projets désignés et crée des possibilités de développement économique durable; »;

propose que l’amendement 1g)(i) soit modifié par suppression des paragraphes (4.1) et (4.2);

propose que l’amendement 1h)(i) soit modifié par suppression des modifications au paragraphe 9(1) et par suppression du paragraphe 9(1.1);

propose que l’amendement 1l)(iv) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« quel elle indique les études ou les renseignements qu’elle estime nécessaires à l’évaluation d’impact et qu’elle exige du promoteur; »;

propose que l’amendement 1l)(vi) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« (1.1) Pour déterminer quels sont les études ou les renseignements qu’elle estime nécessaires dans le cadre de l’évaluation d’impact, l’Agence prend en compte les éléments énumérés au paragraphe 22(1).

(1.2) Il incombe à l’Agence d’évaluer la portée des éléments visés aux alinéas 22(1)a) à f), h) à l), s) et t) qui doivent être pris en compte en application du paragraphe (1.1) et être indiqués dans les lignes directrices individualisées visées à l’alinéa (1)b), notamment d’évaluer la mesure dans laquelle ils sont pertinents dans le cadre de l’évaluation d’impact. »;

propose que l’amendement 1m)(i) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« (3) En ce qui a trait à l’obligation qui lui est imposée par le paragraphe (1), l’Agence peut, à la demande de toute instance visée aux alinéas c) à g) de la définition de instance à l’article 2, prolonger d’au plus quatre-vingt-dix

days, to allow it to cooperate with that jurisdiction with respect to the Agency's obligations under subsection (1).

(4) The Agency must post a notice of any extension granted under subsection (3), including the reasons for granting it, on the Internet site.

(5) The Agency may suspend the time limit within which it must provide the notice of the com-";

proposes that amendment 1(l)(ii) be amended by renumbering subsection (7) as subsection (6);

proposes that amendment 1(o)(v) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“(2) The Agency's determination of the scope of the factors made under subsection 18(1.2) applies when those factors are taken into account under subsection (1).”;

proposes that, as a consequence of Senate amendment 1(q)(ii), the following amendment be added:

“1. Clause 1, page 24: Delete lines 8 and 9”;

proposes that amendment 1(r)(iii) be amended to read as follows:

“(iii) replace lines 20 to 26 with the following:

(8) The Agency must post on the Internet site a notice of the time limit established under subsection (5) and of any extension granted under this section, including the reasons for establishing that time limit or for granting that extension.

(9) The Agency may suspend the time limit within which it must submit the report until any activi-”;

proposes that amendment 1(r)(iv) be amended by deleting section 28.1;

proposes that amendment 1(y)(i) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“of reference and the Agency must, within the same period, appoint as a member one or more persons who are unbiased and free from any conflict of in-”;

jours le délai prévu au paragraphe (1) pour lui permettre de coopérer avec cette dernière.

(4) L'Agence affiche un avis de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe (3) sur le site Internet, motifs à l'appui.

(5) L'Agence peut suspendre le délai dont elle dispose pour fournir l'avis du début de l'évaluation d'im- »;

propose que l'amendement 1m)(ii) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« pris en vertu de l'alinéa 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(6) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (5) est terminée, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. »;

propose que l'amendement 1p)(iv) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« (2) L'évaluation de la portée des éléments effectuée par l'Agence en application du paragraphe 18(1.2) s'applique lorsque ces éléments sont pris en compte en application du paragraphe (1). »;

propose que l'amendement 1q)(ii) soit remplacé par ce qui suit :

« (ii) remplacer les lignes 25 et 26 par ce qui suit : participer de façon significative, selon les modalités qu'elle estime indiquées et dans le délai qu'elle fixe, à l'évaluation d'impact des projets désignés. »;

propose que l'amendement 1s)(i) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« pour toute raison qu'elle estime indiquée. »;

propose que l'amendement 1s)(ii) soit remplacé par ce qui suit :

« (ii) remplacer les lignes 17 à 24 par ce qui suit :

(8) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de tout délai fixé en vertu du paragraphe (5) et de toute prolongation accordée en vertu du présent article, ainsi que les motifs à l'appui de la fixation ou de la prolongation du délai.

(9) L'Agence peut suspendre le délai dont elle dispose pour présenter le rapport jusqu'à ce que toute »;

propose que l'amendement 1s)(iii) soit modifié par suppression de l'article 28.1;

propose que l'amendement 1z) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« tif au projet désigné, fixe le mandat de la commission d'évaluation d'impact. L'Agence nomme, dans le même délai, le ou les membres de la commission et, à cette fin, elle choisit des personnes impartiales, »;

proposes that amendment 1(z)(iv) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“net site — establish the panel’s terms of reference in consultation with the President of the Canadian Nuclear Safety Commission and the Agency must, within the same period, ap-”;

proposes that amendment 1(z)(v) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“President of the Canadian Nuclear Safety Commission.

(4) The persons appointed from the roster must not”;

proposes that amendment 1(aa)(iii) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“net site — establish the panel’s terms of reference in consultation with the Lead Commissioner of the Canadian Energy Regulator and the Agency must, within the same period, ap-”;

proposes that amendment 1(aa)(iv) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“Lead Commissioner of the Canadian Energy Regulator.

(4) The persons appointed from the roster must not”;

proposes that amendment 1(ab)(i) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“referred to in section 14.

50 (1) The Minister must establish the following rosters:”;

proposes that amendment 1(ab)(ii) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“(2) In establishing a roster under paragraph (1)(b), the Minister must consult with the Minister of Natural Resources or the member of the Queen’s Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of the Nuclear Safety and Control Act.

(3) In establishing a roster under paragraph (1)(c), the Minister must consult with the member of the Queen’s Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of the Canadian Energy Regulator Act.”;

proposes that amendment 1(ab)(iii) be amended to read as follows:

“(iii) replace lines 30 and 31 with the following:

propose que l’amendement 1ab)(iv) soit remplacé par ce qui suit :

« (iv) remplacer les lignes 12 à 14 par ce qui suit :

graphe 19(4) — de l’avis relatif au projet désigné, fixe, en consultation avec le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le mandat de la commission et l’Agence nomme, dans le même délai, le président et au moins deux autres membres de la commission. »;

propose que l’amendement 1ab)(vi) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« (4) Les membres nommés à partir de la liste ne peuvent »;

propose que l’amendement 1ac)(iii) soit remplacé par ce qui suit :

« (iii) remplacer les lignes 12 à 14 par ce qui suit :

19(4) — de l’avis relatif au projet désigné, fixe, en consultation avec le commissaire en chef de la Régie canadienne de l’énergie, le mandat de la commission et l’Agence nomme, dans le même délai, le président et au moins deux autres membres de la commission. »;

propose que l’amendement 1ac)(v) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« (4) Les membres nommés à partir de la liste ne peuvent »;

propose que l’amendement 1ad)(i) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« ticle 14.

50 (1) Le ministre établit les listes suivantes :

a) une liste de personnes qui peuvent être nommées »;

propose que l’amendement 1ad)(iv) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« (2) Pour établir une liste en application de l’alinéa (1)b), le ministre consulte le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l’application de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

(3) Pour établir une liste en application de l’alinéa (1)c), le ministre consulte le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l’application de la Loi sur la Régie canadienne de l’énergie. »;

propose que l’amendement 1ad)(v) soit remplacé par ce qui suit :

« (v) remplacer les lignes 25 et 26 par ce qui suit :

opportunity to participate meaningfully, in the manner that the review panel considers appropriate and within the time period that it specifies, in the im-”;

proposes that amendment 1(af)(ii) be amended to read as follows:

“(ii) replace lines 20 to 23 with the following:

(a) determine whether the adverse effects within federal jurisdiction — and the adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report are, in light of the factors referred to in section 63 and the extent to which those effects are significant, in the public inter-”;

proposes that, as a consequence of the amendment to amendment 1(af)(ii), the following amendment be added:

“1. Clause 1, page 41: Replace lines 25 to 27 with the following:

(b) refer to the Governor in Council the matter of whether the effects referred to in paragraph (a) are, in light of the factors referred to in section 63 and the extent to which those effects are significant, in the public interest.”;

proposes that amendment 1(af)(iv) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“the Minister under section 59, the Minister, in consultation with the responsible Minister, if any, must refer to”;

proposes that amendment 1(af)(v) be amended to read as follows:

“(v) replace lines 36 to 39 with the following:

whether the adverse effects within federal jurisdiction — and the adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report are, in light of the factors referred to in section 63 and the extent to which those effects are significant, in the public interest.”;

proposes that amendment 1(af)(vi) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“(1.1) For the purpose of subsection (1), responsible Minister means the following Minister:

(a) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 44(1), the Minister of Natural Resources or the member of the Queen’s Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of the Nuclear Safety and Control Act;

(b) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 47(1), the member of the Queen’s Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of the Canadian Energy Regulator Act.

possibilité de participer de façon significative, selon les modalités qu’elle estime indiquées et dans le délai qu’elle fixe, à l’évaluation; »;

propose que l’amendement 1ah)(iii) soit remplacé par ce qui suit :

« (iii) remplacer les lignes 23 à 26 par ce qui suit :

63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, dans l’intérêt public;

b) renvoie au gouverneur en conseil la question de savoir si les effets visés à l’alinéa a) sont, compte tenu des éléments visés à l’article 63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, dans l’intérêt public. »;

propose que l’amendement 1ah)(v) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« 59, le ministre, en consultation avec le ministre responsable, lorsqu’il y en a un, renvoie au gouverneur en conseil la question de savoir si les effets relevant d’un domaine de com- »;

propose que l’amendement 1ah)(vi) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« directs ou accessoires négatifs — identifiés dans le rapport sont, compte tenu des éléments visés à l’article 63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, »;

propose que l’amendement 1ah)(vii) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« (1.1) Pour l’application du paragraphe (1), ministre responsable s’entend :

a) dans le cas d’un rapport établi par une commission constituée au titre du paragraphe 44(1), du ministre des Ressources naturelles ou du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l’application de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires;

b) dans le cas d’un rapport établi par une commission constituée au titre du paragraphe 47(1), du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l’application de la Loi sur la Régie canadienne de l’énergie.

(2) If the report relates to a designated project that includes activities that are regulated under the Canadian Energy Regulator Act, the responsible Minister must, at the same time as the referral described in subsection (1) in respect of that report is made,

(a) submit the report to the Governor in Council for the purposes of subsection 186(1) of that Act; or

(b) submit the decision made for the purposes of subsection 262(4) of that Act to the Governor in Council if it is decided that the certificate referred to in that subsection should be issued.”;

proposes that amendment 1(ag)(i) be amended to read as follows:

“(i) replace lines 6 to 9 with the following:

whether the adverse effects within federal jurisdiction — and the adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report are, in light of the factors referred to in section 63 and the extent to which those effects are significant, in the public interest.”;

proposes that amendment 1(ag)(v) be amended to read as follows:

“(v) replace lines 19 to 22 with the following:

(b) the extent to which the adverse effects within federal jurisdiction and the adverse direct or incidental effects that are indicated in the impact assessment report in respect of the designated project are significant;”;

proposes that amendment 1(an)(iii) be amended by renumbering subsection 94(1) as section 94;

proposes that amendment 1(ao)(i) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“95 (1) The Minister may establish a committee – or autho-”;

proposes that amendment 1(ao)(ii) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“(2) The Minister may deem any assessment that provides guidance on how Canada’s commitments in respect of climate change should be considered in impact

(2) Dans le cas où le rapport porte sur un projet désigné comprenant des activités régies par la Loi sur la Régie canadienne de l’énergie, le ministre responsable, lorsqu’il fait le renvoi visé au paragraphe (1), selon le cas :

a) présente le rapport au gouverneur en conseil pour les fins du paragraphe 186(1) de cette loi;

b) transmet la décision prise aux fins du paragraphe 262(4) de cette loi au gouverneur en conseil s’il est décidé que le certificat visé à ce paragraphe devrait être délivré. »;

propose que l’amendement 1ai)(ii) soit remplacé par ce qui suit :

« (ii) remplacer les lignes 6 à 8 par ce qui suit :

fets directs ou accessoires négatifs — identifiés dans le rapport sont, compte tenu des éléments visés à l’article 63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, dans l’intérêt public. »;

propose que l’amendement 1ai)(v) soit remplacé par ce qui suit :

« (v) remplacer les lignes 15 à 19 par ce qui suit :

b) la mesure dans laquelle les effets relevant d’un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs – ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs – identifiés dans le rapport d’évaluation d’impact du projet sont importants; »;

propose que l’amendement 1ap)(iii) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« (3) Dans le cas d’un accord conclu en vertu du sous-alinéa (1)a)(i), le ministre :

a) fixe ou approuve le mandat du comité, y compris le délai pour terminer l’évaluation;

b) nomme les membres du comité ou en approuve la nomination, et au moins un des membres doit avoir été recommandé par l’instance avec laquelle l’accord a été conclu.

94 Si elle procède à l’évaluation visée aux articles 92 ou 93, l’Agence est tenue d’offrir de consulter toute instance »;

propose que l’amendement 1aq)(i) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« 95 (1) Le ministre peut constituer un comité chargé de pro- »;

propose que l’amendement 1aq)(ii) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« (2) Le ministre peut considérer toute évaluation qui est préparée par une autorité fédérale et commencée avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi et qui formule

assessments and that is prepared by a federal authority and commenced before the day on which this Act comes into force to be an assessment conducted under this section.”;

proposes that amendment 1(ao)(iii) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“may be, must take into account any scientific information and Indigenous knowledge — including the knowledge of Indigenous women — provided with respect to the assessment.”;

proposes that amendment 1(ap) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“meaningfully, in a manner that the Agency or committee, as the case may be, considers appropriate, in any assess-”;

proposes that amendment 1(at)(iii) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“(a.2) designating, for the purposes of section 112.1, a physical activity or class of physical activities from among those specified by the Governor in Council under paragraph 109(b), establishing the conditions that must be met for the purposes of the designation and setting out the information that a person or entity — federal authority, government or body — that is referred to in subsection (3) must provide the Agency in respect of the physical activity that they propose to carry out;

(a.3) respecting the procedures and requirements relating to assessments referred to in section 92, 93 or 95;”;

proposes that amendment 2 be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“site — establish the panel’s terms of reference in consultation with the Chairperson of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Agency must, within the same period, ap-”;

proposes that amendment 3(a) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“tablish the panel’s terms of reference in consultation with the Chairperson of the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and the Agency must, within the same period, appoint the”;

proposes that amendment 3(b) be amended by deleting subsection (3.1);

proposes that, as a consequence of the amendment to amendment 3(b), the following amendment be added:

“1. Clause 6, page 94: Replace lines 32 and 33 with the following:

des lignes directrices sur la façon dont les engagements du Canada à l’égard des changements climatiques devraient être pris en considération dans les évaluations d’impact, comme étant une évaluation effectuée au titre du présent article. »;

propose que l’amendement 1aq)(iii) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« ou 95, l’Agence ou le comité, selon le cas, prend en compte l’information scientifique et les connaissances autochtones, notamment celles des femmes autochtones, fournies à l’égard de l’évaluation. »;

propose que l’amendement 1ar) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« tive, selon les modalités que l’Agence ou le comité, selon le cas, estime indiquées, à l’évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 à laquelle »;

propose que l’amendement 1av)(iii) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« a.2) désigner, pour l’application de l’article 112.1, une activité concrète ou une catégorie d’activités concrètes parmi celles précisées par le gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 109b), établir les conditions devant être remplies pour la désignation et prévoir quels renseignements la personne ou l’entité — autorité fédérale, gouvernement ou organisme — visée au paragraphe (3) doit fournir à l’Agence à l’égard de l’activité concrète dont elle propose la réalisation;

a.3) régir les procédures et les exigences relatives aux évaluations visées aux articles 92, 93 ou 95; »;

propose que l’amendement 2 soit remplacé par ce qui suit :

« 2. Article 6, page 94 : Remplacer les lignes 19 à 21 par ce qui suit :

19(4) — de l’avis relatif au projet désigné, fixe, en consultation avec le président de l’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, le mandat de la commission et l’Agence nomme, dans le même délai, le président et au moins quatre autres membres de la commission. »;

propose que l’amendement 3a) soit remplacé par ce qui suit :

« a) Remplacer les lignes 7 à 9 par ce qui suit :

19(4) — de l’avis relatif au projet désigné, fixe, en consultation avec le président de l’Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, le mandat de la commission et l’Agence nomme, dans le même délai, le président et au moins quatre autres membres de la commission. »;

propose, par suite de l’amendement (3)b) du Sénat, l’ajout de l’amendement suivant :

« 1. Article 6, page 94 : Remplacer les lignes 31 et 32 par ce qui suit :

Petroleum Board.”;

proposes that amendment 4(a) be amended to read as follows:

“(a) On page 95, replace lines 33 to 36 with the following:

(b.1) a roster consisting of persons who may be appointed as members of a review panel established under subsection 46.1(1) and

(i) who are members of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and who are selected by the Minister after consultation with the Minister of Natural Resources, or

(ii) who are selected by the Minister after consultation with the Board and the Minister of Natural Resources;”;

proposes that amendment 4(b) be amended to read as follows:

“(b) On page 96, replace lines 3 to 7 with the following:

(d) a roster consisting of persons who may be appointed as members of a review panel established under subsection 48.1(1) and

(i) who are members of the Canada–Newfoundland and Labrador Petroleum Board and who are selected by the Minister after consultation with the Minister of Natural Resources, or

(ii) who are selected by the Minister after consultation with the Board and the Minister of Natural Resources;”;

proposes that amendment 5 be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“8.1 (1) Subsection 61(1.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 46.1(1), the Minister of Natural Resources;

(2) Subsection 61(1.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 48.1(1), the Minister of Natural Resources.”;

proposes that, as a consequence of Senate amendment 6(l), the following amendment be added:

“1. Clause 10, page 208: Replace line 39 with the following:

section 37.1 of that Act;”;

proposes that amendment 6(m)(ii) be amended by replacing the text of the amendment with the following:

graphe (1) sont nommés à partir d’une liste établie en »;

propose que l’amendement 4a)(i) soit remplacé par ce qui suit :

« (i) remplacer les lignes 36 à 40 par ce qui suit :

b.1) une liste de personnes qui peuvent être nommées membres d’une commission constituée au titre du paragraphe 46.1(1) et qui remplissent l’une ou l’autre des exigences suivantes :

(i) elles sont des membres de l’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et sont choisies par le ministre après consultation du ministre des Ressources naturelles,

(ii) elles sont choisies par le ministre après consultation de l’Office et du ministre des Ressources naturelles; »;

propose que l’amendement 4b)(i) soit remplacé par ce qui suit :

« (i) remplacer les lignes 3 à 7 par ce qui suit :

d) une liste de personnes qui peuvent être nommées membres d’une commission constituée au titre du paragraphe 48.1(1) et qui remplissent l’une ou l’autre des exigences suivantes :

(i) elles sont membres de l’Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et sont choisies par le ministre après consultation du ministre des Ressources naturelles,

(ii) elles sont choisies par le ministre après consultation de l’Office et du ministre des Ressources naturelles. »;

propose que l’amendement 5 soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

« 8.1 (1) Le paragraphe 61(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas d’un rapport établi par une commission constituée au titre du paragraphe 46.1(1), le ministre des Ressources naturelles;

(2) Le paragraphe 61(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas d’un rapport établi par une commission constituée au titre du paragraphe 48.1(1), le ministre des Ressources naturelles. »;

propose, par suite de l’amendement 6l) du Sénat, l’ajout de l’amendement suivant :

« 1. Article 10, page 208 : Remplacer la ligne 37 par ce qui suit :

dans le délai fixé au titre de l’article 37.1 de cette loi; »;

propose que l’amendement 6m)(ii) soit modifié par remplacement du texte par le texte suivant :

“within 90 days after the day on which the report under section 183 is submitted or, in the case of a designated project, as defined in section 2 of the Impact Assessment Act, 90 days after the day on which the recommendations referred to in paragraph 37.1(1)(b) of that Act are posted on the Internet site referred to in section 105 of that Act. The Governor in Council may.”;

proposes that, as a consequence of the amendment to amendment 6(m)(ii), the following amendment be added:

“1. Clause 10, page 208: Replace line 7 with the following:

ter the day on which the Commission makes that recommendation or, in the case of a designated project, as defined in section 2 of the Impact Assessment Act, 90 days after the day on which the recommendations referred to in paragraph 37.1(1)(b) of that Act are posted on the Internet site referred to in section 105 of that Act, either approve”;

proposes that, as a consequence of Senate amendment 1(bb), the following amendment be added:

“1. New clause 36.1, page 281: Add the following after line 24:

36.1 For greater certainty, section 182.1 of the Impact Assessment Act applies in relation to a pending application referred to in section 36.”.

The Honourable Senator Mitchell moved, seconded by the Honourable Senator Gagné:

That, in relation to Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, the Senate:

- (a) agree to the amendments made by the House of Commons to Senate amendments, including amendments made in consequence of Senate amendments; and
- (b) do not insist on its amendments to which the House of Commons has disagreed; and

That a message be sent to the House of Commons to acquaint that house accordingly.

After debate,

The Honourable Senator Plett moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

« quatre-vingt-dix jours suivant la date de la présentation du rapport au titre de l'article 183 ou, dans le cas d'un projet désigné, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'évaluation d'impact, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'affichage sur le site Internet visé à l'article 105 de cette loi des recommandations visées à l'alinéa 37.1(1)b) de cette loi. Le gouverneur en »;

propose, par suite de la modification à l'amendement 6(m)(ii), l'ajout de l'amendement suivant :

« 1. Article 10, page 208 : Remplacer la ligne 8 par ce qui suit :

quatre-vingt-dix jours suivant la date où la Commission donne sa recommandation ou, dans le cas d'un projet désigné, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'évaluation d'impact, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'affichage sur le site Internet visé à l'article 105 de cette loi des recommandations visées à l'alinéa 37.1(1)b) de cette loi. Le gou- »;

propose, par suite de l'amendement 1bd) du Sénat, l'ajout de l'amendement suivant :

« 1. Nouvel article 36.1, page 281 : Ajouter après la ligne 22 ce qui suit :

36.1 Il est entendu que l'article 182.1 de la Loi sur l'évaluation d'impact s'applique relativement aux demandes en instance visées à l'article 36. ».

L'honorable sénateur Mitchell propose, appuyé par l'honorable sénatrice Gagné,

Que, relativement au projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, le Sénat :

- a) accepte les amendements apportés par la Chambre des communes aux amendements du Sénat, y compris les amendements apportés en raison des amendements du Sénat;
- b) n'insiste pas sur ses amendements auxquels la Chambre des communes n'a pas acquiescé;

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat,

L'honorable sénateur Plett propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

ADJOURNMENT

At 9:16 p.m., pursuant to the order adopted by the Senate on May 30, 2019, the Senate adjourned until 2 p.m., tomorrow.

DOCUMENTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE SENATE PURSUANT TO RULE 14-1(7)

Summary of the Corporate Plan for the period 2019-20 to 2023-24 of the Windsor-Detroit Bridge Authority, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 1/42-3122.

Report of the Canada Infrastructure Bank for the fiscal year ended March 31, 2019, pursuant to the *Access to Information Act* and to the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 and P-21, sbs. 72(2).—Sessional Paper No. 1/42-3123.

Summary of the Corporate Plan for 2019-20 to 2023-24 of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 1/42-3124.

Summary of the Corporate Plan for 2019-20 to 2023-24 of Atomic Energy of Canada Limited, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 1/42-3125.

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 21 h 16, conformément à l'ordre adopté par le Sénat le 30 mai 2019, le Sénat s'ajourne jusqu'à 14 heures demain.

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DU SÉNAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-1(7) DU RÈGLEMENT

Sommaire du plan d'entreprise de 2019-2020 à 2023-2024 de l'Autorité du pont Windsor-Detroit, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire n° 1/42-3122.

Rapport de la Banque de l'infrastructure du Canada pour l'exercice terminé le 31 mars 2019, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. A-1 et P-21, par. 72(2).—Document parlementaire n° 1/42-3123.

Sommaire du plan d'entreprise de 2019-2020 à 2023-2024 de la Banque de l'infrastructure du Canada, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire n° 1/42-3124.

Sommaire du plan d'entreprise de 2019-2020 à 2023-2024 d'Énergie atomique du Canada limitée, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire n° 1/42-3125.

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 12-5

Standing Senate Committee on Human Rights

The Honourable Senator Cormier replaced the Honourable Senator Brazeau (*June 17, 2019*).

Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs

The Honourable Senator Pate replaced the Honourable Senator Gold (*June 17, 2019*).

Modifications de la composition des comités conformément à l'article 12-5 du Règlement

Comité sénatorial permanent des droits de la personne

L'honorable sénateur Cormier a remplacé l'honorable sénateur Brazeau (*le 17 juin 2019*).

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

L'honorable sénatrice Pate a remplacé l'honorable sénateur Gold (*le 17 juin 2019*).

APPENDIX
(see page 5043)

Monday, June 17, 2019

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

THIRTY-FOURTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-78, An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act, has, in obedience to the order of reference of Thursday, April 11, 2019, examined the said bill and now reports the same without amendment but with certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

Le président,
SERGE JOYAL

Chair

ANNEXE
(voir page 5043)

Le lundi 17 juin 2019

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

TRENTE-QUATRIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, a, conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 11 avril 2019, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement, mais avec des observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

**Observations
to the thirty-fourth report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs
(Bill C-78)**

Introduction

Bill C-78, An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act,¹ was introduced at first reading in the House of Commons on 22 May 2018. On 4 October 2018, it passed second reading and was referred for consideration to the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights. The committee adopted several amendments on 7 December 2018.² The bill passed third reading in the House of Commons on 6 February 2019.

In the Senate, Bill C-78 received first reading on 19 February 2019 and then received second reading on 11 April 2019 before being referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs (the committee) for study that same day. The committee held three meetings on this bill (with extended sittings; and, including clause-by-clause consideration) on 5, 6 and 12 June 2019 and heard from 10 organizations and 4 individuals as witnesses, including the Minister of Justice and Attorney General of Canada, Department of Justice officials, legal academics and practitioners and representatives from shelters serving women and children affected by violence.

The amendments introduced by Bill C-78 constitute the first legislative update to the *Divorce Act* in more than 20 years. The bill modernizes the Act by replacing the language of custody and access with legal principles focused on the parent-child relationship, providing greater guidance to courts and parents for the determination of the best interests of the child, addressing family violence, providing a framework for the relocation of a child, and simplifying processes for the recalculation and enforcement of family support obligations.

Bill C-78 also brings Canada closer to becoming a party to two international family law conventions:³ the *Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*⁴ and the *Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of*

¹ LEGISinfo, [Bill C-78, An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act](#).

² House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights, [Bill C-78, An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act](#), 23rd Report, 1st Session, 42nd Parliament.

³ Department of Justice, [Strengthening and modernizing Canada's family justice system](#).

⁴ Hague Conference on Private International Law [HCCH], [34. Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children](#) [1996 Hague Child Protection Convention]. The text of the Convention can also be found in Schedule 2 of the bill

Family Maintenance.⁵ While Canada has signed these conventions, they cannot be ratified until Canadian laws at the federal, provincial and territorial levels are brought into compliance.

In focussing on the best interests of the child, Bill C-78 reflects the language of the United Nations *Convention on the Rights of the Child*,⁶ which provides that, in all actions concerning children, the best interests of the child will be a primary consideration.⁷ Canada ratified the Convention in 1991.

The committee is mindful that with the pending dissolution of Parliament, there is insufficient time to make the amendments to the bill that would clarify its interpretation. Among these amendments, the committee noted legal concerns in relation to the interpretation of certain parts of proposed new section 16 of the Act. Given the importance of passing this bill into law, and the consensus among witnesses that this should happen as soon as feasible, the committee has chosen to make the observations set out below instead of amending the bill.

Family violence

Bill C-78 addresses a recommendation made by the Special Joint Committee on Child Custody and Access in its December 1998 report titled *For the sake of the Children*: “Recognizing the impact of family violence on children, mediation and other non-litigation methods of decision-making should be structured to screen for and identify family violence.”⁸ Addressing family violence is always in the best interests of children.

The capacity of Canada’s family law systems, in respect of which the *Divorce Act* is foundational, to promote safety and well-being for all family members depends on clear legislative guidance, which must be closely informed by research and experience. Overall, witnesses welcomed the emphasis in the Bill on only taking into consideration the best interests of the child when making parenting or contact orders. They pointed out that violence against women has a clear association in many cases with parenting problems, child harm and the safety of women and their children during and after divorce.

The committee is cognizant of the gendered nature of family violence and notes that the majority of victims of spousal violence – both during the marriage and at the point of separation – are women.⁹ In a letter to the chair of the committee (dated 11 June 2019), the Minister of Justice provided highlights from the Department of Justice’s Gender-Based Analysis Plus (GBA+).¹⁰ Among other findings, the

⁵ HCCH, [38. Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance](#) [2007 Hague Child Support Convention]. The text of the Convention can also be found in Schedule 1 of the bill.

⁶ United Nations, Office of the High Commissioner for Human Rights, [Convention on the Rights of the Child](#), 20 November 1989.

⁷ See the testimony before the committee of Claire Farid, Department of Justice (5 June 2019).

⁸ Special Joint Committee on Child Custody and Access, [For the sake of the Children](#), December 1998.

⁹ See Marta Burczycka and Shana Conroy, [“Family violence in Canada: A statistical profile, 2016,”](#) *Juristat*, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X, 17 January 2018, p. 41.); and Luke’s Place Support and Resource Centre, Durham Region, Ontario and National Association of Women and the Law/Association Nationale Femmes et Droit (NAWL/ANFD), [Brief Submitted to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs](#), 5 June 2019.

¹⁰ Minister of Justice, [Letter to the Chair of the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs](#), 11 June 2019, Annex 2.

department's GBA+ determined that, "in comparison to men, women are more likely to suffer more serious types of violence and more serious injuries."¹¹ The GBA+ further noted that "women are substantially more likely to report fearing for their lives as a result of post-separation violence and are more likely to be killed by a former partner."¹²

1. **The committee observes that the gender-neutral drafting used in Bill C-78 does not obviate the need to take into account the gendered nature of family violence. The committee further observes that the bill requires family law practitioners and those applying the *Divorce Act* to take into consideration the potential consequences of awarding parental responsibilities to a perpetrator of family violence.**
2. **The committee notes, as several witnesses have stated, that direct or indirect exposure to family violence is child abuse, causing emotional stress and developmental harm to the child. Spousal violence is not only a matter between spouses; it is a form of family violence. This was acknowledged by the Minister of Justice in his letter to the chair in the following terms: "In the case of a child, any exposure to family violence is family violence in and of itself; that is, exposure to family violence is a form of child abuse."¹³**

Ambiguity in the French definition of family violence

The committee stresses the importance of ensuring there is no ambiguity in both versions of federal legislation, especially in statutes like the *Divorce Act* that are of great importance for Canadians. Members of the committee raised questions as to whether the English and French versions of the definition of family violence have the same meaning.

In particular, questions were raised as to whether the words "pattern" in English and "aspect cumulatif" in French convey the same meaning. In addition, concern was expressed that the French wording left doubt with regard to its interpretation as to whether a family member would have to fear for their own safety on more than one occasion to meet the definition of "family violence."

In Annex 1 of his letter to the chair, the Minister of Justice stated that:

The legislative intent of the definition is that the reference to "pattern" in English or "aspect cumulatif" in French applies only to conduct that is coercive and controlling. It is not intended to apply to conduct that is violent or threatening or that causes fear for safety. This intent is important, as it is clear that a single act can constitute family violence if the conduct is violent or threatening or causes fear.

Both the English and French versions of the definition achieve this legislative intent. With respect to the French version, the repeated use of the word "qui" before the different types of

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ Ibid, Annex 1.

conduct, along with the use of the word “ou” between them, makes it clear the “aspect cumulatif” applies only to coercive and controlling family conduct.¹⁴

The letter from the Minister of Justice further confirmed that the definition of family violence is intentionally broad. It comprises:

Any conduct that is (1) violent; or (2) is threatening; or (3) constitutes a pattern of coercive and controlling behaviour; or (4) causes a family member to fear for their own safety or for the safety of another person....¹⁵

The marginal note for subsection 16(6)

Several witnesses raised concerns with respect to the marginal note for proposed subsection 16(6) of the *Divorce Act* that refers to “Maximum parenting time”. Although the provision itself focuses on the best interests of the child, witnesses expressed a concern that the marginal note could give the impression that it creates a presumption of equal parenting time for each parent.

- 3. The committee takes note of the Minister of Justice’s commitment, in his letter to the chair, to make an administrative change to this marginal note to remove the words “Maximum parenting time” and instead use wording along the lines of “Parenting time consistent with the best interests of child.”¹⁶ The committee believes this note would more closely reflect the language of the subsection and the guiding principle of section 16.**

Family dispute resolution processes

The committee notes that several changes introduced by Bill C-78 aim to encourage the use of family dispute resolution processes. This is a welcome approach.

On the other hand, several witnesses have expressed concern about the use of family dispute resolution processes in situations involving family violence, because abused parents may be forced to cooperate with an abusive spouse and pressured to accept dangerous compromises.

- 4. The committee underscores that, as stated in the 1998 report of the Special Joint Committee on Child Custody and Access,¹⁷ where there has been violence by one parent toward the other or toward the children, alternative forms of dispute resolution should only be used to develop parenting plans if and when the safety of the person who has been the victim of violence is no longer threatened and the risk of violence has passed.**

¹⁴ Ibid, Annex 1.

¹⁵ Ibid, p. 2.

¹⁶ Ibid, p. 3.

¹⁷ Special Joint Committee on Child Custody and Access, *For the sake of the Children*, December 1998.

Bijuralism of Bill C-78

There were questions raised by some members of the committee with respect to bijuralism and Bill C-78's compliance with the rules, principles and concepts of both the common law and civil law.

- 5. The committee notes that the Minister of Justice's letter to the chair confirms that Bill C-78 in its current form does not raise any legislative bijuralism drafting issues.¹⁸**

Bill C-92

The committee notes the confirmation by Department of Justice officials that the factors relating to the best interests of the child listed in proposed subsection 16(3) are consistent with those listed in the proposed subsection 10(3) of Bill C-92, An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families,¹⁹ which relates to the best interests of Indigenous children in the decision-making process and in taking action in the context of providing child and family services to an Indigenous child. Department officials noted that Bill C-78 and Bill C-92 were drafted in tandem and that the factors set out in Bill C-92 parallel those found in Bill C-78, although they were adapted for the child protection context.

Education

The committee believes that an awareness campaign aimed at parents and all actors involved in family law (including family law services, courts and legal advisors) is needed. In his letter to the chair, the Minister underscored the importance of training being given specifically for family law and child protection practitioners to screen for family violence in their work.²⁰ He noted that the approach to be taken in this regard aligned with recommendations made by Luke's Place, which were:

- That provincial and territorial law societies implement a requirement for universal family violence screening for family law professionals; and
- That all family law practitioners receive training in how to administer and score family violence screening tools, including training in the appropriate follow-up where they encounter a positive screen.²¹

- 6. The committee invites the federal government to collaborate with provincial and territorial governments to ensure awareness of the main changes introduced by Bill C-78, including the proper use of family violence screening tools for legal practitioners that the Department of Justice is currently developing in collaboration with key partners such as Luke's place.²²**

¹⁸ Minister of Justice, *Letter to the Chair of the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs*, 11 June 2019, p. 4.

¹⁹ LEGISinfo, [Bill C-92 \(An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families\)](#).

²⁰ Minister of Justice, *Letter to the Chair of the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs*, 11 June 2019, p. 2-3.

²¹ *Ibid*, p. 3.

²² *Ibid*, p. 2-3.

7. **Recognizing the importance of dealing with family violence as a crucial factor in allocating parenting time and parental responsibilities and in making a contact order, the committee respectfully invites the Canadian Judicial Council to incorporate issues relating to intimate partner violence, gender-based violence, and the unique circumstances of Indigenous women in the design of its judicial education seminars on family law.**

Review of the *Divorce Act*

The committee is of the view that family law should reflect the reality of family structures in Canadian society. The constant evolution of the family unit requires a periodic review of the *Divorce Act*.

8. **The committee invites the Minister of Justice to take measures to ensure the next review of the *Divorce Act* occurs within five years of the adoption of Bill C-78.**
9. **The committee proposes that an independent body of experts be established by the Government of Canada to assist with this proposed legislative review and to provide recommendations for the modernization and reform of the *Divorce Act*.**

In the course of its hearings, the committee heard repeated concerns about the potential for subsections 16(3)(c) and 16(3)(j) to be misinterpreted.

The committee heard concerns that subsection 16(3)(c), which references each spouse's "willingness" to support the child's relationship with the other spouse, could be interpreted as placing more value on assertions of parental willingness than on whether the child in fact has a positive relationship with a parent and on the views of the child. There are many reasons why having a post-divorce relationship with a child may not be in the best interests of the child. Witnesses also expressed concern that the provision may have a silencing effect, because women and children who allege parental behaviour that is not beneficial to the child are, in turn, met with allegations that mothers are poisoning children against fathers, or not facilitating contact with fathers.

For its part, subsection 16(3)(j)(i) requires the court to consider family violence and its impact on, among other things, the ability and willingness of the perpetrator of the violence to care for the child. Again, the inclusion of the "willingness" of a parent who has engaged in family violence to care for and meet the needs of a child elevates a parental assertion over and above the key consideration, which should be what the pattern of family violence behaviour establishes about a perpetrator's parenting ability. "Willingness" can, in other words, be used as a wedge to gain control over a child and as a means of controlling a family.

While the committee appreciates that, when read in its entirety, section 16 establishes that the court is to take into consideration only the best interests of the child in making a parenting order or a contact order, the committee is nonetheless sensitive to witnesses' concerns.

10. **The committee encourages the Minister of Justice to:**
 - **immediately begin monitoring the application of section 16 to ensure that it is interpreted as intended; and**

- **consider - introducing these particular amendments quickly to the law to ensure greater clarity, rather than waiting for the proposed review period of five years.**

Observations
au trente-quatrième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et
constitutionnelles (projet de loi C-78)

Introduction

Le projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi¹, a été déposé en première lecture à la Chambre des communes le 22 mai 2018. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé pour étude au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes le 4 octobre 2018. Ce comité a adopté plusieurs amendements le 7 décembre 2018². Le projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes le 6 février 2019.

Au Sénat, le projet de loi C-78 a été lu une première fois le 19 février 2019, puis a franchi l'étape de la deuxième lecture le 11 avril 2019 avant d'être renvoyé pour étude au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le comité) le même jour. Le comité a tenu trois réunions sur ce projet de loi (avec des heures prolongées, ainsi que l'étude article par article) les 5, 6 et 12 juin 2019 et a entendu 10 organisations et 4 personnes à titre individuel, dont le ministre de la Justice et Procureur général du Canada, des fonctionnaires du ministère de la Justice, des universitaires et praticiens du droit et des représentants de refuges pour femmes et enfants victimes de violence.

Les modifications proposées dans le projet de loi C-78 constituent la première mise à jour législative de la *Loi sur le divorce* (la *Loi*) en plus de 20 ans. Le projet de loi vise à moderniser la *Loi* en remplaçant le libellé relatif à la garde et au droit de visite par des concepts juridiques axés sur la relation parent-enfant. Le projet de loi fournit en outre des orientations plus claires aux tribunaux et aux parents en mettant la priorité sur l'intérêt de l'enfant, en plus d'aborder la question de la violence familiale, de proposer un cadre en ce qui concerne un déménagement important d'un enfant et de simplifier les processus de recalcul et de respect des obligations alimentaires.

Le projet de loi C-78 rapproche également le Canada de son adhésion à deux conventions internationales de droit de la famille³ : la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et*

¹ LEGISinfo, [Projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi](#).

² Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, [Vingt-troisième rapport : Projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi](#), 1^{re} session, 42^e législature.

³ Ministère de la Justice, [Améliorer et moderniser le système de justice familiale du Canada](#).

de mesures de protection des enfants⁴ et la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille⁵. Bien que le Canada ait signé ces conventions, elles ne peuvent être ratifiées tant que les lois canadiennes au niveau fédéral, provincial et territorial ne sont pas conformes.

En mettant l'accent sur l'intérêt de l'enfant, le projet de loi C-78 reflète le libellé de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*⁶, qui prévoit que dans toutes les actions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale⁷. Le Canada a ratifié la Convention en 1991.

Le comité est conscient qu'en raison de la dissolution imminente du Parlement, il n'y a pas assez de temps pour apporter les amendements au projet de loi qui permettraient d'en clarifier l'interprétation. Parmi ces amendements, le comité a noté des préoccupations juridiques concernant l'interprétation de certaines parties du nouvel article 16 proposé de la Loi. Compte tenu de l'importance d'adopter ce projet de loi le plus rapidement possible et du consensus des témoins à cet effet, le comité a choisi de faire les observations suivantes plutôt que de le modifier.

Violence familiale

Le projet de loi C-78 donne suite à la recommandation formulée par le Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants dans son rapport de décembre 1998 intitulé *Pour l'amour des enfants* : « En raison de l'impact de la violence familiale sur les enfants, il y aurait lieu de structurer la médiation et les autres mécanismes décisionnels hors-instance de telle sorte qu'on puisse y déceler et identifier les cas de violence familiale. »⁸ Contrer la violence familiale est toujours dans le meilleur intérêt des enfants.

Pour être en mesure de promouvoir la sécurité et le bien-être de tous les membres de la famille, le régime canadien du droit de la famille, dont la *Loi sur le divorce* constitue la pierre angulaire, dépend d'orientations législatives claires qui, à leur tour, doivent s'appuyer étroitement sur la recherche et l'expérience. Les témoins ont salué dans l'ensemble la place accordée dans le projet de loi à la prise en compte unique de l'intérêt de l'enfant lorsque des ordonnances parentales ou des ordonnances de non-communication sont rendues, soulignant du même souffle que la violence faite aux femmes est clairement liée dans plusieurs cas aux problèmes de partage du temps parental, aux sévices causés aux enfants et à la sécurité des femmes et de leurs enfants pendant et après les procédures de divorce.

⁴ Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), [34: Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants](#) (Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants). Le texte de la Convention est aussi reproduit à l'annexe 2 du projet de loi.

⁵ HCCH, [38: Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille](#) (Convention de la Haye de 2007 sur le recouvrement des aliments destinés aux enfants). Le texte de la Convention est aussi reproduit à l'annexe 1 du projet de loi.

⁶ Nations Unies, Haut-commissariat aux droits de l'homme, [Convention relative aux droits de l'enfant](#), 20 novembre 1989.

⁷ Voir le témoignage de Claire Farid, Ministère de la Justice (5 Juin 2019).

⁸ Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, [Pour l'amour des enfants](#), décembre 1998.

Le comité est conscient de la nature sexospécifique de la violence familiale et note que la majorité des victimes de violence conjugale - tant pendant le mariage qu'au moment de la séparation - sont des femmes⁹. Dans une lettre au président du comité (datée du 11 juin 2019), le ministre de la Justice a présenté des exemples des considérations principales de l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) du ministère de la Justice¹⁰. Entre autres constatations, l'ACS+ du Ministère a révélé que, « comparativement aux hommes, les femmes sont plus susceptibles de subir des types de violence plus graves et des blessures plus graves »¹¹. L'ACS+ démontre en outre que « les femmes sont beaucoup plus susceptibles de craindre pour leur vie en raison de violence après la séparation, et elles sont plus susceptibles d'être tuées par un ancien partenaire »¹².

- 1. Le comité constate que le libellé neutre sur le plan du genre employé dans le projet de loi C-78 n'élimine pas la nécessité de tenir compte de la nature sexospécifique de la violence familiale. Le comité observe en outre que le projet de loi exige que les juristes spécialisés en droit de la famille et ceux qui appliquent la *Loi sur le divorce* tiennent compte des conséquences possibles de l'attribution des responsabilités parentales à un auteur de violence familiale.**
- 2. Le comité note, comme plusieurs témoins l'ont fait valoir, que toute violence familiale directe ou indirecte équivaut à de la violence faite aux enfants susceptible de causer un stress psychologique et de nuire au développement de l'enfant. Autrement dit, la violence conjugale est plus qu'un simple conflit entre conjoints; il s'agit d'une forme de violence familiale. Le ministre de la Justice l'a reconnu dans sa lettre au président dans les termes suivants : « [...] dans le cas d'un enfant, le fait d'être exposé à de la violence familiale constitue en soi de la violence familiale; l'exposition à la violence familiale est une forme de maltraitance des enfants. »¹³**

Ambiguïté de la définition française de la violence familiale

Le comité insiste sur l'importance de lever toute ambiguïté entre les deux versions des lois fédérales, surtout dans des lois d'une grande importance pour les Canadiens comme la *Loi sur le divorce*. Les membres du comité se sont questionnés à savoir si les définitions anglaise et française de la violence familiale ont toutes deux le même sens.

En particulier, la question s'est posée si les mots « pattern » en anglais et « aspect cumulatif » en français avaient le même sens. En outre, des préoccupations ont été soulevées du fait que la

⁹ Voir Marta Burczykca et Shana Conroy, "[La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2016](#)," *Juristat*, le Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, no. 85-002-X, 17 janvier 2018, p. 41; et Luke's Place Support and Resource Centre, Durham Region, Ontario et National Association of Women and the Law/Association Nationale Femmes et Droit (NAWL/ANFD), *Mémoire soumis au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 5 juin 2019.

¹⁰ Ministre de la Justice, *Lettre au Président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 11 juin 2019, Annexe 2.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, Annexe 1.

formulation française pourrait soulever des doutes quant à son interprétation à savoir s'il est nécessaire qu'un membre de la famille doit craindre pour sa propre sécurité à plus d'une reprise pour répondre à la définition de la « violence familiale ».

À l'annexe 1 de sa lettre du 11 juin 2019, le ministre de la Justice affirme que :

L'intention législative derrière la définition est que la référence au mot « pattern » en anglais et à « aspect cumulatif » en français s'applique uniquement à une conduite coercitive et dominante. Elle ne vise pas à s'appliquer à une conduite violente ou menaçante, ou qui porte quelqu'un à craindre pour sa sécurité. Cette intention est importante, puisqu'il est clair qu'un acte unique peut constituer de la violence familiale si la conduite est violente ou menaçante ou qu'elle engendre la crainte.

Les versions anglaise et française de la définition expriment bien cette intention législative. Pour ce qui est de la version française, la répétition de « qui » avant chaque type de conduite, ainsi que l'utilisation du mot « ou » entre chacun indique clairement que « l'aspect cumulatif » s'applique uniquement à un comportement familial coercitif et dominant¹⁴.

La lettre du ministre de la Justice confirme également que la définition de la violence familiale est intentionnellement large. Elle comprend :

Toute conduite qui 1) est violente; ou 2) est menaçante; ou 3) dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant; ou 4) porte un membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne [...]¹⁵.

La note marginale accompagnant le paragraphe 16(6)

Plusieurs témoins ont exprimé des préoccupations au sujet de la note marginale « Maximum de temps parental » qui accompagne le nouveau paragraphe 16(6) proposé de la *Loi*. Bien que la disposition elle-même soit axée sur l'intérêt de l'enfant, les témoins redoutent que cette note donne l'impression de créer une présomption de partage égal du temps parental pour chaque parent.

- 3. Le comité prend acte de l'engagement formulé par le ministre de la Justice dans sa lettre au président, dans laquelle il s'engage à supprimer les termes « maximum de temps parental » et de les remplacer par un libellé qui pourrait ressembler à « Temps parental compatible avec l'intérêt de l'enfant »¹⁶. Le comité est d'avis que cette note refléterait plus fidèlement le libellé et l'esprit de l'article 16.**

¹⁴ *Ibid*, Annexe 1.

¹⁵ *Ibid*, p. 2.

¹⁶ *Ibid*, p. 3.

Mécanismes de règlement des différends familiaux

Le comité prend note du fait que plusieurs modifications apportées par le projet de loi visent à encourager le recours aux mécanismes de règlement des différends familiaux. Le comité accueille favorablement cette approche.

Par contre, plusieurs témoins se sont dits préoccupés par le recours aux mécanismes de règlement des différends familiaux dans les situations de violence familiale, car les parents victimes de violence pourraient être forcés de coopérer avec un conjoint violent et contraints d'accepter des compromis dangereux.

4. **Le comité souligne que, comme l'a indiqué le Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants dans son rapport de 1998¹⁷, lorsqu'il y a eu de la violence de la part d'un parent envers l'autre ou envers les enfants, des arrangements ne peuvent être pris au moyen d'un mécanisme de règlement des différends que si la sécurité de la victime de violence n'est plus menacée et que le risque de violence est passé.**

Bijuridisme du projet de loi C-78

Des membres du comité ont soulevé des questions au sujet du bijuridisme et de la conformité du projet de loi C-78 aux règles, aux principes et aux concepts de la common law et du droit civil.

5. **Le comité note que la lettre du ministre de la Justice au président confirme que le projet de loi C-78, dans sa version actuelle, ne soulève aucun problème de rédaction bijuridique¹⁸.**

Projet de loi C-92

Le comité note le fait que les fonctionnaires du ministère de la Justice lui ont confirmé que les facteurs relatifs à l'intérêt de l'enfant énoncés au paragraphe 16(3) proposé correspondent à ceux qui figurent au paragraphe 10(3) proposé du projet de loi C-92, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*¹⁹, où il est question de l'intérêt des enfants autochtones au moment de prendre des décisions ou des mesures dans un contexte de prestation de services à l'enfance et à la famille. Aux dires des fonctionnaires du ministère, les projets de loi C-78 et C-92 ont été rédigés en tandem et les facteurs qu'ils énoncent se recoupent, même si ceux du projet de loi C-92 ont été adaptés au contexte de la protection de l'enfance.

¹⁷ Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, *Pour l'amour des enfants*, décembre 1998.

¹⁸ Ministre de la Justice, *Lettre au Président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 11 juin 2019, p. 4.

¹⁹ LEGISinfo, *Projet de loi C-92. Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 1^{re} session, 42^e législature.

Sensibilisation

Le comité estime qu'il y a lieu de mettre en œuvre une campagne de sensibilisation à l'intention des parents et de tous les intervenants en droit de la famille (y compris les services de droit de la famille, les tribunaux et les conseillers juridiques). Dans sa lettre au président, le ministre a souligné l'importance d'offrir une formation spécifique aux praticiens du droit de la famille et de protection de la jeunesse pour dépister la violence familiale dans leur travail²⁰. Il a noté que l'approche à adopter à cet égard s'alignait sur les recommandations faites par Luke's Place, qui étaient :

- Que les barreaux provinciaux et territoriaux imposent aux praticiens du droit familial d'effectuer le dépistage universel de la violence familiale;
 - Que tous les praticiens du droit familial suivent une formation sur la manière d'utiliser les outils de dépistage, y inclus une formation sur le suivi approprié en cas de résultat positif²¹.
6. **Le comité invite le gouvernement fédéral à collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour faire connaître les principaux changements proposés par le projet de loi C-78, notamment pour indiquer comment utiliser des outils de dépistage de la violence familiale à l'intention des professionnels du droit que le ministère de la Justice élabore actuellement en collaboration avec des partenaires clés tels que Luke's Place²².**
7. **Le comité est conscient de l'importance que l'on doit accorder à la violence familiale comme un facteur décisif au moment de répartir le temps et les responsabilités parentales et de délivrer des ordonnances de contact. C'est pourquoi il invite respectueusement le Conseil canadien de la magistrature à intégrer les questions liées à la violence entre partenaires intimes, à la violence fondée sur le genre et à la situation particulière des femmes autochtones dans ses colloques de formation des juges sur le droit familial.**

Révision de la *Loi sur le divorce*

Le comité est d'avis que le droit de la famille doit refléter la réalité des structures familiales dans la société canadienne et que l'évolution constante de la cellule familiale exige une révision périodique de la *Loi sur le divorce*.

8. **Le comité invite le ministre de la Justice à prendre des mesures pour que le prochain examen de la *Loi sur le divorce* ait lieu dans les cinq années suivant l'adoption du projet de loi C-78.**
9. **Le comité propose qu'un groupe indépendant d'experts soit mis sur pied par le gouvernement du Canada afin de contribuer à cet examen législatif et de formuler des recommandations pour la modernisation et la réforme de la *Loi sur le divorce*.**

²⁰ Ministre de la Justice, *Lettre au Président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 11 juin 2019, p. 2-3.

²¹ *Ibid*, p. 3.

²² *Ibid*, p. 2-3.

Au cours de ses audiences, le comité a entendu des préoccupations répétées au sujet de la possibilité que les alinéas 16(3)c) et 16(3)j) soient mal interprétés.

Le comité a entendu des préoccupations à l'effet que l'alinéa 16(3)c), qui fait référence à la « volonté » de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de la relation de l'enfant avec l'autre époux, pourrait être interprété comme accordant plus de valeur aux affirmations de la volonté des parents qu'au fait que l'enfant ait une relation positive avec un parent et aux opinions de l'enfant. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles le fait d'avoir une relation après le divorce avec un enfant peut ne pas être dans l'intérêt de ce dernier. Les témoins se sont également dits préoccupés par le fait que cette disposition pourrait avoir pour effet de réduire au silence les femmes et les enfants qui allèguent que le comportement parental n'est pas bénéfique pour l'enfant. En effet, quand il y a dénonciation d'un comportement parental défavorable, les femmes sont à leur tour accusées de monter les enfants contre leur père ou de défavoriser les contacts avec ce dernier.

Pour sa part, le sous-alinéa 16(3)j)i) exige que le tribunal tienne compte de la violence familiale et de son incidence, entre autres, sur la capacité et la volonté de l'auteur de la violence de prendre soin de l'enfant. Encore une fois, l'inclusion de la « volonté » d'un parent qui s'est livré à de la violence familiale de prendre soin d'un enfant et de répondre à ses besoins fait en sorte que l'affirmation des parents dépasse la considération principale, qui devrait être ce que le comportement de violence familiale établit sur la capacité de l'agresseur à assumer son rôle parental. Le concept de « volonté » pourrait ainsi être instrumentalisé afin de prendre le contrôle d'un enfant comme moyen de contrôler la famille.

Bien que le comité apprécie le fait que, lu dans son intégralité, l'article 16 établit que le tribunal ne doit tenir compte que de l'intérêt de l'enfant lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, le comité est néanmoins sensible aux préoccupations des témoins.

10. Le comité encourage le ministre de la Justice à :

- **surveiller dès maintenant la mise en œuvre de l'article 16 pour s'assurer qu'il est interprété comme prévu; et**
- **envisager d'apporter rapidement ces modifications particulières à la Loi pour en assurer une plus grande clarté, plutôt que d'attendre la période d'examen législatif proposée de cinq ans.**